



Arrêté Municipal Temporaire 23-DST-356 Réglementation de la circulation et du stationnement **CHEMIN DU BOIS D'AVAUT**

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'autorisation (Permission de voirie) n°AR-PV-2023-128 délivré par le service de la voirie d'Angers Loire Métropole en date du 22 juin 2023 ;

Vu la demande formulée le 7 novembre 2023 par l'entreprise **SARL STTP** sise La Touche – 37310 TAUXIGNY-SAINT-BOULD pour l'occupation du domaine public **chemin du Bois d'Avault** dans le cadre de travaux d'ouverture et de pose de fourreaux pour les réseaux et chambres télécom ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant le stationnement et la circulation sur la voie concernée ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **du 20 novembre au 21 décembre 2023 inclus**.

Article 2 – En conséquence des travaux exposés ci-dessus réalisés par l'entreprise **SARL STTP entre le 2 et 12 bis du chemin du Bois d'Avault**, sur cette voie et au droit du chantier tout stationnement sera interdit, la circulation des piétons devra s'effectuer sur le trottoir opposé et la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie réglementé par feux tricolores.

Article 3 – La mise en place de la signalisation réglementaire répondant à la réglementation susdite incombera à **l'entreprise 48h avant son arrivée sur le site** à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être mise en cause en cas d'accident ; de même, l'entreprise veillera à retirer la totalité de la signalisation à la fin des travaux. **Cette signalisation comportera obligatoirement des panneaux « Piétons passez en face » de part et d'autre de l'emprise des travaux ainsi qu'une pré-signalisation annonçant les travaux.**

Article 4 – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être réservé aux services de secours.

Article 5 – **Les préconisations ci-dessous devront être respectées impérativement par l'entreprise :**

→ afin de garantir la sécurité du domaine public et des usagers, tous moyens adaptés seront mis en œuvre pendant toute la durée de l'intervention, notamment lors des manœuvres et déplacements des engins ;

→ toutes précautions seront prises pour préserver l'intégrité du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...) pendant toute la durée de l'intervention ;

→ en cas de projection ou de chute d'objets, matériaux, produits de quelque nature que ce soit sur le domaine public, celui-ci devra faire l'objet d'un nettoyage immédiat et, en tout état de cause, d'un nettoyage minutieux à la fin de l'intervention si son état l'exige ; dans tous les cas, le nettoyage du domaine public devra s'effectuer avec les moyens appropriés (aucune application/projection de produits corrosifs notamment) ;

→ en cas de dégradation de toute nature sur le domaine public résultant de l'intervention, les frais de remise en état incomberont à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent conformément aux préconisations qui seront alors communiquées par la ville.

Article 6 - Dès réception, l'affichage du présent arrêté sera effectué sur le site de travaux par l'entreprise et qui l'y maintiendra jusqu'à la fin des opérations ; l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **SARL STTP**.

Article 9 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 10 novembre 2023

Pour le maire,
L'adjoint délégué aux travaux,
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 14/11/2023
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement